

DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 janvier 2020

CODEP-LIL-2020-006557

Monsieur X
Société Radiographie Industrielle
Rue Bertin
B.P. 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-1086** du **21 janvier 2020**
Installation : Agence de Vendin-le-Vieil
Radiographie Industrielle / T760366

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2020 sur le chantier que vous mettiez en œuvre pour l'entreprise SATMI à Wavrin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur a rencontré les 2 radiologues présents pour la mise en œuvre de ce chantier et 2 personnes de l'organisme agréé.

L'inspecteur a constaté la mise en place du 4^{ème} point d'ancrage au sein de votre véhicule de transport et la mise en œuvre de la vérification périodique par un organisme agréé. Ces points majeurs de non conformités vous avaient été signalés lors de l'inspection de votre agence de Vendin-le-Vieil en décembre 2019 et avaient conduit l'ASN à vous demander de lever ces non-conformités avant tout transport et toute utilisation de votre appareil de gammagraphie.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification périodique

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *"les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision".*

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un organisme agréé pour la réalisation de la vérification périodique.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le rapport de vérification périodique renouvelée.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

